

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2022_206

Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food-Truck "Aux Péchés Mignons" sur le parking avenue Alsace Lorraine dite de la boulangerie

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la voirie routière

VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 qui a modifié le CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes publiques) »

VU l'offre faite par Madame Nadia IMARAZENE, responsable du Food-Truck « Aux Péchés Mignons », sise 144, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF,

VU l'abrogation de l'arrêté n°ARR_2022_059 réglementant la circulation et l'occupation du domaine public Food-Truck « Aux Péchés Mignons » sur le parking du Docteur Schweitzer,

VU l'arrêté n°ARR_2022_084 réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food-Truck « Aux Péchés Mignons » avenue Alsace Lorraine,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°ARR_2022_084 réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food-Truck « Aux Péchés Mignons » avenue Alsace Lorraine en raison de la modification de lieu,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger la date de validité de l'occupation du domaine public du Food-Truck « Aux Péchés Mignons » pour des raisons de services non effectués,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'un Food-Truck, afin d'exercer une activité commerciale,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n°ARR_2022_084 réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food-Truck « Aux Péchés Mignons », sis avenue Alsace Lorraine, est modifié comme suit.

Article 2: Le bénéficiaire « Aux Péchés Mignons » est autorisé à occuper 2 places de stationnement situées à droite de l'arrêt de bus de la ligne 486, sur le parking avenue Alsace Lorraine « dite de la boulangerie », chaque mardi soir de 15h00 à 22h00 (plan ci-dessous).



Article 3 : Le présent article proroge la date de validité de l'occupation du domaine public « Aux Péchés Mignons » jusqu'au 4 mai 2023.

Article 4 : Les prescriptions techniques :

- Le bénéficiaire de cette occupation devra déposer et reposer le mobilier urbain mis en place pour réserver l'emplacement lors de chaque occupation ;
- L'alimentation électrique devra être protégée par un passage de câble au sol afin de sécuriser le cheminement piéton ;
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire ;
- La vente, la distribution et la desserte, s'effectuera côté parking.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : Cette occupation est délivrée à titre onéreux conformément à la délibération n° DEL_2021_040 du 13 décembre 2021. Un titre de recette accompagné de son état liquidatif sera émis à l'encontre de la société « Aux Péchés Mignons ».

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,